

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/6/VEN/6  
21 novembre 2002

(02-6482)

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

## NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION

VENEZUELA

Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente du Venezuela, le 18 novembre 2002, la communication ci-après.

J'ai l'honneur de vous informer que le Secrétariat technique de la Commission des pratiques antidumping et des subventions (CASS) a, par la Décision n° ST-S-AP002/02 datée du 23 septembre 2002, accepté d'ouvrir une enquête en matière de sauvegardes relatives aux importations de chaussures relevant des positions tarifaires du Tarif douanier vénézuélien 6401.91.00, 6401.92.00, 6401.99.00, 6402.19.00, 6402.20.00, 6402.91.00, 6402.99.00, 6403.19.00, 6403.20.00, 6403.40.00, 6403.51.00, 6403.59.00, 6403.91.00, 6403.99.00, 6404.11.00, 6404.19.00, 6404.20.00, 6405.10.00, 6405.20.00 et 6405.90.00.

À cette fin et conformément aux dispositions de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, je vous transmets ci-joint la notification de l'ouverture de l'enquête en question qui suit le modèle de notification convenu au Comité des sauvegardes de l'OMC, pour l'information immédiate des Membres.

Conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et compte tenu du modèle de présentation suggéré par le Comité des sauvegardes (document G/SG/N/6 du 7 février 1995), le Comité est informé que l'autorité vénézuélienne compétente en matière de sauvegardes a ouvert l'enquête suivante:

**1. Date d'ouverture de l'enquête:** Par la Décision n° ST-S-AP002/02, datée du 23 septembre 2002<sup>1</sup>, le Secrétariat technique de la Commission des pratiques antidumping et des subventions a accepté l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes concernant les importations indiquées ci-dessous. Par l'Arrêté n° ST-ST-001/02, daté du 21 octobre 2002, le Secrétariat technique a ouvert ladite enquête.

<sup>1</sup> La Décision n° ST-S-AP001/02, datée du 23 septembre 2002, portant ouverture de l'enquête a été publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 37.550, daté du 16 octobre 2002.

**2. Produits faisant l'objet de l'enquête:** Chaussures relevant des positions tarifaires du Tarif douanier vénézuélien 6401.91.00, 6401.92.00, 6401.99.00, 6402.19.00, 6402.20.00, 6402.91.00, 6402.99.00, 6403.19.00, 6403.20.00, 6403.40.00, 6403.51.00, 6403.59.00, 6403.91.00, 6403.99.00, 6404.11.00, 6404.19.00, 6404.20.00, 6405.10.00, 6405.20.00 et 6405.90.00.

**3. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte:**

**3.i)** L'enquête a été ouverte suite à une note officielle adressée par le Ministre de la production et du commerce au Secrétariat technique de la Commission des pratiques antidumping et des subventions, qui donnait pour instruction à cet organe d'enquête d'ouvrir d'office une enquête en matière de sauvegardes au sujet des importations de chaussures.

**3.ii)** Le Secrétariat technique de la Commission des pratiques antidumping et des subventions (CASS) a ouvert l'enquête sur la base d'un rapport technique élaboré par la Direction générale des secteurs industriels du Vice-Ministère de l'industrie du Ministère de la production et du commerce, qui concluait à l'existence d'indices suffisants au sujet de l'accroissement des importations de chaussures, d'un dommage causé à une importante partie de la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre ces éléments. De plus, le Secrétariat technique a analysé les renseignements figurant dans ledit rapport, observant qu'il y avait des indices suffisants de l'existence d'un accroissement substantiel des importations de chaussures, d'une dégradation des variables relatives à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre ces éléments. De même, le Secrétariat technique a relevé, s'appuyant sur les renseignements complémentaires que lui avait transmis le Ministère de la production et du commerce au sujet de la situation actuelle de la branche de production nationale, qu'il existait des indices suffisants concernant le nombre d'entreprises du secteur de la chaussure qui avaient cessé leurs activités, la perte d'emplois dans le secteur, la dégradation des variables économiques relatives à la branche de production nationale de chaussures, ainsi que les accords conclus entre des entreprises du secteur et les syndicats de travailleurs afin d'assouplir les conditions régissant la journée de travail et la rémunération des travailleurs. Ainsi, le Secrétariat technique a examiné s'il était justifié d'ouvrir cette enquête et a estimé qu'il existait des indices suffisants de l'accroissement des importations et d'un dommage grave causé à la branche de production nationale par suite de cet accroissement.

---